



Violation de l'obligation de communiquer selon l'art. 37 LBA

Aperçu de la jurisprudence du Département fédéral des finances

MIRIAM MAZOU*

NAËL AHMED**



L'obligation de communication au MROS occupe une place centrale dans la lutte anti-blanchiment d'argent menée par les autorités. Pour les intermédiaires financiers, cette obligation engendre un risque de sanction pénale en cas de manquement. Ses contours sont toutefois difficiles à tracer, et une importante partie des décisions rendues en la matière reste peu connue, car non publiée : la jurisprudence du Département fédéral des finances (DFF). La présente contribution propose un aperçu des décisions de condamnation définitives rendues entre 2019 et 2025 par le DFF pour violation de l'obligation de communiquer selon l'art. 37 LBA. Les auteurs y décryptent les critères retenus pour caractériser les soupçons fondés, les délais de clarification attendus, l'imputation de la responsabilité pénale, ainsi que l'élément subjectif et la fixation des peines.

Die Meldepflicht gegenüber der MROS nimmt im Kampf der Behörden gegen die Geldwäscherei einen zentralen Stellenwert ein. Für Finanzintermediäre birgt diese Pflicht bei Verstössen das Risiko strafrechtlicher Sanktionen. Ihre Grenzen sind jedoch schwer zu definieren, und ein Grossteil der diesbezüglichen Entscheide ist nach wie vor wenig bekannt, da sie nicht veröffentlicht werden: die Rechtsprechung des Eidgenössischen Finanzdepartements (EFD). Der vorliegende Beitrag bietet einen Überblick über die zwischen 2019 und 2025 vom EFD ergangenen rechtskräftigen Verurteilungen wegen Verletzung der Meldepflicht gemäss Art. 37 GwG. Die Autoren erläutern darin die Kriterien eines begründeten Verdachts, die zu erwartenden Abklärungsfristen, die Zurechnung der strafrechtlichen Verantwortung sowie den subjektiven Tatbestand und die Strafzumessung.

Plan

- I. Introduction
- II. Examen des éléments constitutifs objectifs de la violation de l'obligation de communiquer de l'art. 37 LBA
 - A. Généralités
 - B. Conditions à l'application de l'art. 37 LBA
 - C. Implication de valeurs patrimoniales
 - D. Connaissance ou présomption sur la base de soupçons fondés du lien entre les valeurs patrimoniales et un crime
 1. Notions de « crime » et de « soupçons fondés »
 2. Obligations de diligence
 - E. Omission de communiquer ou communication tardive
 1. Naissance de l'obligation de communiquer
 2. Fin de l'obligation de communiquer
- III. Imputation de la responsabilité
 - A. Responsabilité directe
 1. Généralités
 2. En tant que membre d'un organe
 3. Cas examinés
 - B. Responsabilité du chef d'entreprise
 - C. Responsabilité de la personne morale
- IV. Éléments constitutifs subjectifs
 - A. Généralités
 - B. Commission intentionnelle
 - C. Commission par négligence
 - D. Cas examinés
- V. Fixation de la peine
- VI. Conclusion

I. Introduction

La question des communications qui doivent être adressées par les intermédiaires financiers au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (ci-après : MROS) occupe une place croissante dans l'actualité juridique et financière suisse. Cette problématique s'inscrit dans un contexte marqué par une intensification des attentes des autorités de surveillance et de poursuite pénale qui a notamment entraîné une augmentation importante du nombre de communications adressées au MROS. Le MROS a d'ailleurs publié en août 2025 un document intitulé « Typologies négatives » afin d'inciter les acteurs à un examen plus approfondi et réduire la surcharge occasionnée par le « defense reporting ». La transmission de communications qui ne sont pas effectuées en premier lieu en raison d'un soupçon étayé de blanchiment d'argent, mais plutôt pour se prémunir contre les risques encourus – au niveau pénal notamment –, pour lesquelles le seuil de communication a été abaissé bien en deçà du niveau requis par la loi, et dont le contenu informatif est faible ne permettent en effet pas de lutter efficacement contre la criminalité financière¹.

* MIRIAM MAZOU, avocate, spécialiste FSA droit pénal, Lausanne.

** NAËL AHMED, doctorant en droit pénal, titulaire du brevet d'avocat, Lausanne.

¹ Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la police fedpol, Pratique du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS, Typologies négatives, Berne 2025, 6, Internet : <https://www.fedpol.admin.ch/fr/publications-du-bureau-de-communication-en-matiere-de-blanchiment-dargent-mros> (consulté le 28.5.2026).